

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BOBET

5 boulevard Pierre Brossolette
BP 5
76120 LE GRAND-QUEVILLY

Références : UDRD.2023.08.R.05
Code AIOT : 0005801230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement BOBET implanté 5, boulevard Pierre Brossolette - BP 5 - 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOBET
- 5, boulevard Pierre Brossolette - BP 5 - 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005801230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur son site de Grand Quevilly, la société BOBET met au point et produit des tissus enduits techniques à base d'élastomères naturels ou synthétiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réexamen IED des conditions d'autorisation dans le cadre de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles concernant l'activité de traitement de surface à l'aide de solvants organiques ;
- raccordement à l'oxydateur thermique ;
- analyse des eaux résiduaires et souterraines ;
- gestion des déchets ;
- vidange et dégazage de l'ancienne cuve de fioul domestique (FOD).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Réexamen IED	Décision d'exécution du 22/06/2020, article Annexe	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	30/09/23
2	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	30/09/23
3	Réexamen des conditions d'autorisation	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R 515-67	/	Lettre de suite préfectorale	30/09/23
4	Raccordement à l'oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	31/10/23
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 1.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	30/09/23
6	Autosurveilance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	31/10/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Cuve de FOD	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 25 juillet 2023, objet du présent rapport, a été l'occasion pour l'inspection des installations classées d'instruire le dossier de réexamen IED de la société BOBET, en plus de faire un point d'avancement sur les suites de l'inspection du 10 janvier 2023. Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre toutes les MTD du BREF STS applicables au site d'ici juin 2024. Il précise par ailleurs ne pas demander de dérogation sur ces MTD.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités pour lesquelles il convient de proposer à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant.

Sur le réexamen IED d'abord, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées son rapport de base (1) ainsi que son plan de gestion des solvants enrichi notamment d'un bilan matière spécifique au diméthylformamide (DMF) et d'un plan des émissaires (2).

Sur les suites de la visite du 10 janvier 2023 ensuite, l'exploitant doit remettre une étude technico-économique de raccordement des dernières lignes non raccordées à l'oxydateur thermique (4), il doit relier ces dites lignes à l'oxydateur thermique (5), effectuer un contrôle de ses eaux souterraines (7) et corriger les dépassements des VLE au niveau du rejet de ses eaux résiduaires (8).

L'inspection des installations classées a également formulée une demande pour que l'exploitant enrichisse son réexamen IED vis-à-vis de son positionnement trop léger sur certaines MTD (3). Enfin, il contrôlera rapidement l'intégralité de ses émissaires de rejets atmosphérique en période de production (6), les données recueillies jusqu'alors étant incomplètes, sous peine de mise en demeure.

L'inspection a également constaté l'avancée de l'exploitant sur le démantèlement de sa cuve de fioul domestique, augurant une levée rapide de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mars 2023 une fois les résultats d'analyse des terres environnantes remises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 22/06/2020, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/01/2023 ;• type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale ;• date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2023.
Prescription contrôlée :
CHAMP D'APPLICATION :
Les présentes conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernent les activités ci-après, spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, à savoir : - 6.7: Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an. [...]

Constats :

Les activités de la société BOBET sont classées sous la rubrique n°3670 (traitement de surface [...] à l'aide de solvants organiques) au régime de l'autorisation et relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED). À ce titre, la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS), parues au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 9 décembre 2020.

Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation prévu à l'article L 515-28 du code de l'environnement. Aussi, l'exploitant disposait d'un an à compter de cette publication pour remettre au préfet le dossier de réexamen concernant son établissement. Le dossier a été remis le 14 juin 2023 lequel n'était pas encore accompagné du rapport de base. Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement. Il est notamment fait état du périmètre de l'installation IED, de la liste des BREF sectoriels pris en compte, ainsi que de son positionnement par rapport aux MTD identifiées. Le dossier peut donc être qualifié de complet. L'inspection rappelle que les conclusions du BREF sont applicables au 09 décembre 2024. En outre, ces dispositions ont fait l'objet d'une transposition en droit français par la parution de l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions les plus contraignantes prévues par son arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel précité, qui sera opposable à compter du 09 décembre 2024.

Non-conformité n° 1 – déjà signalé le 10 janvier 2023 : à la clôture du présent rapport, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de base qui doit accompagner la remise du dossier de réexamen. Pour rappel, le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation IED à la date de réalisation (t0). L'inspection des installations classées précisait suite à la visite du 10 janvier 2023 les éléments qu'il doit comporter, à savoir notamment :

- l'analyse des sols dans l'ancien atelier de maintenance ;
- l'analyse semestrielle des eaux souterraines ;
- l'analyse des sols au droit de l'ancienne cuve de FOD (échéance au 30 septembre 2023).

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un rapport de base complet pour le 30 septembre dernier délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et ce à fréquence annuelle. Un bilan matière spécifique est demandé pour le diméthylformamide (R61).
L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Préalablement à la visite, l'inspection des installations classées a récupéré de la plateforme de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP) le tableau renseigné par l'exploitant en 2023 présentant les résultats des calculs du PGS 2022. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé à l'inspection ne pas disposer d'autres éléments relatifs au plan de gestion des solvants (PGS) du site. Ainsi, de par le manque d'exhaustivité du document et notamment l'absence des différents calculs, descriptions des émissaires et des produits, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de juger l'exactitude des résultats obtenus.
Non-conformité n° 2 : l'exploitant a déclaré durant la visite d'inspection ne pas avoir réalisé de bilan matière spécifique pour le diméthylformamide (DMF), produit classé cancérogène, mutagène et reprotoxique (CMR) au cours de l'année écoulée.
Demande n° 2 : l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de transmettre, <u>avant le 30 septembre 2023</u> dernier délai, une révision de son PGS enrichi des éléments portant sur les solvants, les émissaires ainsi que des notes de calculs (MTD n° 2) et la réalisation d'un bilan matière spécifique pour le DMF. Cette version enrichie devra également contenir le plan des émissaires du site. En outre, il est usuellement recommandé par le ministère d'évaluer les émissions sur la base d'un échantillon représentatif sur 4 années.
Commentaire de l'inspection n° 1 : l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur de futurs dépassements de valeurs limites d'émissions (VLE) concernant les émissions diffuses de son site. Selon le PGS 2022 récupéré par l'inspection, l'exploitant atteint actuellement un pourcentage d'émissions diffuses de COV sur son site de 7,37 %. L'arrêté ministériel du 03 février 2022 fixe cette VLE à 5%, opposable à compter du 09 décembre 2024.
Commentaire de l'inspection n° 2 : l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de réaliser une fréquence de surveillance du DMF à minima trimestrielle à compter du 09 décembre 2024 selon l'article 2.9.2 de l'arrêté ministériel du 03 février 2022 (MTD n° 11).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réexamen des conditions d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R 515-67

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau d'émissions associé au secteur d'activité

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 n'excèdent pas, dans des conditions normales d'exploitation, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables mentionnées au I de l'article R. 515-62.

Constats :

Dans son dossier de réexamen et durant la visite d'inspection, l'exploitant s'est positionné en annonçant être conforme à la directive IED et l'arrêté ministériel du 03 février 2022. Il a indiqué mettre actuellement en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF STS qui lui sont applicables, à l'exception des MTD n°9 et 19 qui seront toutefois mises en œuvre dans le délai réglementaire. L'exploitant conclut le dossier de réexamen sur l'absence de demande de dérogation.

Durant l'étude documentaire sur site, des discussions ont été engagées quant au positionnement de l'exploitant sur certaines MTD, dont sont repris ci-après les principaux éléments.

MTD 1 - Système de management environnemental (SME)

La société BOBET a déclaré porter une politique qualité environnement sécurité proportionnée à la taille de son établissement et ses enjeux. Bien que n'étant pas certifié ISO 14001 (management environnemental) ou EMAS, l'exploitant estime bien avancer sur le sujet. Le groupe BORFLEX, nouvel acquéreur de BOBET ayant réalisé un bilan carbone ces dernières années, il a estimé que la société BOBET en réalisera également un à l'avenir.

MTD 3 - Choix des matières premières

Afin de répondre favorablement à cette MTD, l'exploitant s'est engagé à mener des essais et des recherches sur l'utilisation future de matières premières présentant une faible incidence sur l'environnement, notamment dans l'emploi de matières premières à base aqueuse. L'exploitant a estimé que ce changement impliquait un grand travail de relation client à long terme, les clients étant généralement frileux à l'idée de modifier les formules ayant fait leurs preuves.

MTD 9 – Nettoyage

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'utilisation de bains de solvants ouverts d'une contenance de 5 litres pour nettoyer certains petits outils de production. La MTD susmentionnée vise à proscrire ce type de nettoyage au profit d'une combinaison des techniques qu'elle énumère. L'exploitant a également déclaré que le nettoyage des malaxeurs s'opérait en position fermée par une buse permettant ainsi de nettoyer environ 80% de la machine, le reste s'effectuant manuellement machine ouverte. Il a indiqué travailler sur un protocole de nettoyage de substitution.

Commentaire de l'inspection n° 3 : à ce stade, l'exploitant n'est pas conforme à cette MTD qui deviendra opposable à compter du 09 décembre 2024, mais il a indiqué réaliser prochainement une étude technico-économique afin d'y répondre favorablement. Il veillera particulièrement à sélectionner une combinaison (soit au moins 2) des techniques de la MTD qui en liste 11.

MTD 22 - Gestion des déchets

L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur le positionnement incomplet de celui-ci pour la MTD n°22. En effet, l'exploitant ne s'est pas positionné sur le respect des techniques "c" et "d" de la MTD en plus de choisir parmi les "a" et/ou "b".

Demande n° 3 : en conséquence, l'exploitant est invité à enrichir son dossier de réexamen sur les différents points échangés en visite d'inspection et notamment pour les MTD n°s 9, 11 (émission dans les gaz résiduaires), 15 (réduction des émissions de COV) et 22 avant le 30 septembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Raccordement à l'oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Lignes d'enduction 1 et 4 et vulcanisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2023 ;
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale ;
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2023.

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et transmet avant le 31 mars 2021 à l'inspection des installations classées une étude technico-économique permettant de relier les émissaires des lignes d'enduction 1 et 4 et du procédé de vulcanisation (étuve et ligne) à l'oxydateur thermique du site tout en garantissant le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques en vigueur pour ce site et en optimisant la captation des COV sur les lignes de production.

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées de ses doutes sur l'utilisation exclusive de l'oxydateur thermique (RTO) pour répondre aux besoins de réduction des émissions de COV dans les gaz résiduaires, objet de la MTD n°15. Pour rappel, les lignes d'enduction 1 et 4 ainsi que le procédé de vulcanisation (étuve et ligne) ne sont toujours pas raccordées à cet équipement, malgré l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 qui fixe ce raccord au 1er octobre 2013. Par ailleurs, il est nécessaire de noter que le positionnement sommaire de l'exploitant dans son dossier de réexamen sur la MTD est l'application de la technique "i" (oxydation thermique), sans plus de précision.

Non conformité n° 3 – déjà signalé le 10 janvier 2023 : au jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'éléments concrets sur la réalisation de l'étude technico-économique visé au présent article et redevable depuis le 31 mars 2021. Il a indiqué disposer d'éléments provenant de son bureau d'étude sur la quantification de certains postes clefs identifiés, sans toutefois pouvoir justifier de l'engagement des phases 2 et 3 de l'étude technico-économique avant fin avril 2023, comme visé par le rapport d'inspection du 10 janvier 2023.

Demande n° 4 : l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 en réalisant puis transmettant une étude technico-économique de raccordement des dernières lignes non raccordées à l'oxydateur thermique avant le 31 octobre 2023.

Non conformité n° 4 : à ce jour, les lignes d'enduction n° 1, n° 4 ainsi que le procédé de vulcanisation (étuve et lignes) ne sont toujours pas raccordés à l'oxydateur thermique. L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 prescrit cette obligation de raccord pour le 1^{er} octobre 2013.

Demande n° 5 : l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 en raccordant les émissaires de l'ensemble des installations associées aux conduits n° 3 à 14 à un oxydateur thermique régénératif avant le 30 novembre 2024.

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique à l'inspection des installations classées le rapport de surveillance des émissions atmosphériques dont les mesures ont été effectuées le 21 décembre 2022. Ce document conclu sur un taux de rendement du traitement des COVt à partir des flux de 97,7%. L'exploitant a prévu de conduire son prochain contrôle semestriel des émissions atmosphériques le 26 juillet 2023.

Non-conformité n° 5 : le rapport de surveillance des émissions atmosphériques réalisé en décembre 2022 est incomplet, puisqu'il ne prend pas en considération les flux des lignes encore non raccordées au RTO. De plus, il ne présente pas de mesures portant sur le diméthylformaldéhyde (DMF), l'installation de traitement n'ayant pas fonctionné le jour du contrôle.

Demande n° 6 : l'exploitant veillera à contrôler l'intégralité de ses émissaires de rejets atmosphérique avant le 31 août 2023. Ce contrôle devra avoir lieu en période de production, de telle sorte que l'organisme de contrôle puisse mesurer les valeurs de DMF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance semestrielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/01/2023 ;• type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale ;• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023.
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant dispose d'un réseau de 9 piézomètres au minimum au niveau du site (répartis entre l'amont et l'aval du site).</p> <p>Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les 6 mois pour les eaux souterraines sur les piézomètres identifiés dans le plan d'action de l'exploitant après validation de l'inspection des installations classées (dont un à l'extérieur du site).</p> <p>Cette surveillance porte au moins sur les paramètres listés au présent article.</p> <p>Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :</p> <p>Fréquence annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none">-Niveaux piézométriques. <p>Fréquence semestrielle :</p> <ul style="list-style-type: none">- HCT ;- Hydrocarbures C5-C40 ;- COV ;- BTEX ;- Toluène ;- Acétone ;- Méthyléthylcétone ;- Cadmium ;- Cuivre ;- Mercure ;- Plomb.
Constats : <p>Non-conformité n° 6 - déjà signalé le 10 janvier 2023 : à la clôture du présent rapport, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées de rapport de contrôle des eaux souterraines établit par un organisme agréé.</p> <p>Demande n° 7 : l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une surveillance semestrielle des eaux souterraines conformément à l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 <u>avant le 30 septembre 2023</u> dernier délai.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Renseignement GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/01/2023 ;• type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale ;• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023.
Prescription contrôlée : <p>Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p>
<p>Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets</p> <p>Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour l'exutoire final n° 1 :</p> <p>pH, température, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures, chlorures : Trimestrielle *</p> <p>(*) Au moins 2 mesures par an sont réalisées hors période de pluie.</p>
Constats : <p>Non-conformité n° 7 - déjà signalé le 10 janvier 2023 : par courrier électronique du 24 juillet 2023, l'inspection est destinataire des 2 derniers contrôles des eaux résiduaires dont les mesures ont été effectuées les 13 mars et 07 juillet 2023. Ces rapports font état de nouveaux dépassements des VLE, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• température (limite < à 30°C) : 33,6°C (13/03/23) ;• pH (limite entre 5,5 et 8,5) : 10,3 (13/03/23) ;• chlorures (limite à 100 mg/l) : 385 mg/l (07/07/23).
<p>Suite à l'inspection, l'exploitant a contacté son prestataire en charge de la chaudière du site et dont la chaleur est utilisée dans le procédé de fabrication afin de trouver une solution à ces dépassements.</p>
<p>Demande n° 8 : l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejet de ses eaux résiduaires dans le milieu récepteur, conformément aux articles 3.3.7 et 3.3.10 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 <u>avant le 31 octobre 2023</u> dernier délai.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/01/2023 ;• type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale ;• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023.
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : <p>Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la baisse du nombre de fûts (déchets) stockés sur le parking, filmés et placés sur palettes. L'exploitant a indiqué faire enlever régulièrement ces palettes avant de préciser que cette démarche s'accélérera à partir de septembre. L'inspection a également constaté le nettoyage de l'ancien atelier de maintenance, dont les derniers fûts contenant du produit ont été placés sur rétention.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cuve de FOD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Neutralisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/01/2023 ;• type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ;• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023.
Prescription contrôlée : <p>Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2010.</p> <p>Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2020.</p>
Constats : <p>Le 1er août 2023, l'inspection des installations classées est destinataire d'un certificat de dégazage établit le 23 mars 2023 et d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) précisant la vidange et le dégazage de l'ancienne cuve de fioul domestiques (FOD) attenante à la maison du gardien. L'inspection a également constaté au niveau de la cuve de la terre fraîchement retournée sur plusieurs mètres carrés, laissant supposer que la cuve a bien été retirée.</p>
Commentaire de l'inspection n° 4 : l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées un bon de travail rédigé par un prestataire agréé certifiant l'enlèvement et l'acheminement de la cuve vers une filière de traitement agréée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet